



ORGANISME DE DISCIPLINE FEDERAL (ODF)

Affaire Fédération Française de Natation (FFN) c/ Madame L

Audience disciplinaire du mardi 16 septembre 2025

Procès-verbal de décision n°2526-01,

Décision

Considérant que conformément au règlement disciplinaire de la FFN, l'ODF est compétent pour statuer sur des faits susceptibles de caractériser un manquement aux principes éthiques, aux règles déontologiques, aux intérêts généraux des disciplines organisées par la FFN, une atteinte à l'intégrité physique et/ou morale de licenciées de la FFN et une faute contre l'honneur et la bienséance ;

Le Principe X de la Charte d'Éthique et de Déontologie précise que « *le sport induit un dépassement de soi mais ne doit pas donner lieu à des comportements excessifs* » et impose aux entraîneurs de « *rester mesurés dans leur attitude, contrôler leurs propos, leurs réactions et leurs émotions en toute occasion, quels que soient les enjeux médiatiques, économiques, territoriaux ou familiaux* ».

En outre, le Principe VIII de la Charte d'Éthique et de Déontologie indique que « *les violences physiques (coups, blessures) ou psychologiques (menaces, intimidations, médisances, discriminations) mettent en danger la santé, la sécurité ou l'équilibre des individus et vont à l'encontre de l'épanouissement de chacun* ».

De plus, le code de bonne conduite de la FFN invite les encadrants à « *encourager, féliciter et valoriser les efforts des athlètes, ce quel que soit le résultat obtenu* » ainsi qu'à valoriser « *les réussites* » dédramatiser « *les échecs en recherchant par tous les moyens l'épanouissement de l'athlète* ».

Considérant que Madame L exerce la profession d'entraîneur de natation artistique au sein d'un club affilié et intervient de ce fait auprès de licenciées mineures de la Fédération ;

Considérant que l'instruction menée avait pour but de collecter les faits en lien avec le comportement de la personne visée, de vérifier la réalité des éléments signalés et d'évaluer, au regard du contexte dans lequel ils ont été commis ;

Considérant que les témoignages de représentants légaux de licenciées mineures entraînées, par Madame L font état de ses cris et de propos blessants qu'elle tenait pendant les entraînements ainsi que de pleurs de nageuses pendant et/ou à l'issue de l'entraînement. Ces propos sont également confirmés par des témoignages concordants [...]

Considérant que la représentante légale de H précise que celle-ci pleurait à « *chaque entraînement* », qu'en outre la représentante légale de O précise qu'au départ pour l'entraînement sa fille avait la « *boule au ventre* » et « *pleurait après chaque sortie du bassin* » ;

Considérant que les représentantes légales de I et de O ont également signalé les punitions qui pouvaient être imposées par Madame L (pompes) ;

Considérant que dans son témoignage, Madame K, représentante légale de MK, explique que sa fille a qualifié d' « *humiliants* » et « *insultants* » certains propos que Madame L a pu tenir à son encontre ;

Considérant que Madame L exprime sa surprise face aux signalements et témoignages recueillis en contradiction avec les échanges cordiaux qu'elle a pu avoir avec [les représentantes légales des nageuses] en appuyant ses explications de captures d'écran de conversations WhatsApp ainsi que de messages vocaux échangés avec celles-ci ;

Considérant que Madame L indique ne pas avoir entraîné MK à l'exception d'un « *stage d'acrobatie début décembre 2025* » ; qu'elle explique ne pas infliger de « *pompes* » en punition aux athlètes et dénonce une « *cabale* » du club à son encontre ;

Considérant que Madame L affirme ne pas avoir tenu des « *propos déplacés* » à l'égard des licenciées qu'elle entraînait et réfute tout lien de causalité entre ses méthodes d'encadrement et

les pleurs des jeunes licenciées pendant ou après les entraînements ;

Considérant qu'elle explique que des parents lui « *ont fait part que les entraînements étaient différents de ceux qu'ils avaient connus, plus variés et plus intenses, mais ils étaient enthousiastes face à [son] professionnalisme et [sa] bienveillance* » et qu'elle fournit à l'appui de ses propos un courrier de soutien signé par huit représentants légaux de licenciées entraînées par Madame L ;

Considérant que Madame L reconnaît que « *les attentes et les ambitions très élevées [du club] (à [son] humble avis, elles n'étaient pas réalistes à court terme au regard du niveau général des nageuses) [...] ont créé une pression excessive sur tout le monde* » ; elle estime que la natation artistique « *demande de l'exigence* » ;

Considérant que sur les « *pleurs* », Madame L explique qu'elle ne pouvait pas savoir « *si c'est de [sa] faute ou pas qu'elles étaient en mal-être* » ;

Considérant que la défense précise lors de l'audience que ce n'est « *pas [Madame L] qui doit changer de méthode pour faire des champions* » mais qu'au contraire ce serait « *aux athlètes de s'adapter* » ;

Considérant toutefois qu'au regard des dispositions rappelées ci-dessus, tout encadrant se doit d'adopter en toutes circonstances un comportement exemplaire et veiller à la sécurité physique et morale des athlètes ; que chaque encadrant a la responsabilité à l'égard de chaque acteur de la discipline, de contribuer à inculquer et à partager les valeurs du sport ;

Considérant que si Madame L ne voit pas le lien entre sa posture d'entraîneur et les pleurs des athlètes et considère que cela pourrait être lié à de la « *fatigue* », il ressort des échanges lors de l'audience qu'elle ne s'est jamais interrogée sur la raison de ces pleurs pour adapter l'entraînement en conséquence ;

Considérant que Madame L explique qu'un bassin constitue « *un environnement bruyant* » et qu'« *aucune activité sportive n'est silencieuse* », que ce faisant elle minimise le ressenti des athlètes et les conséquences qu'ont ses méthodes d'encadrement sur de jeunes licenciées ; qu'il ressort en outre de témoignages que la posture de Madame L a conduit à éloigner de la pratique certaines nageuses ;

Considérant qu'il est attendu d'une entraîneuse ayant une vingtaine d'années de pratique, qu'elle s'adapte au profil de chaque licenciée pour lui permettre de s'épanouir dans sa pratique sportive à tout âge et en fonction des objectifs que l'athlète se fixe individuellement ;

Considérant qu'en l'espèce, la posture de Madame L illustre une absence de maîtrise de soi et emporte des conséquences sur l'équilibre émotionnel de jeunes licenciées et porte atteinte aux valeurs éducatives de la discipline ;

Qu'en conséquence, les agissements de Madame L constituent une faute disciplinaire en ce qu'ils constituent une atteinte à l'honneur et à la bienséance dans l'exercice de sa fonction ;

Considérant dès lors que cette faute disciplinaire implique d'entrer en voie de sanction à l'encontre de l'intéressée ;

Par ces motifs :

Après en avoir délibéré, hors la présence du représentant de la FFN chargé de l'instruction, l'Organisme de Discipline Fédéral décide de :

Article 1er – Sanctionner Madame L d'un blâme.

Article 2 – Publier anonymement l'intégralité de la sanction sur le [site internet de la FFN](#)